

contradictoire et de sa notification s'il est rendu par défaut.

Si la juridiction décide de suspendre, d'arrêter ou de retirer le permis de conduire, la peine et sa durée sont inscrites sur le bulletin n°1 dès son établissement.

Article 693-4 : Les bulletins portant suspension, arrêt ou retrait du permis de conduire par ordre de l'autorité administrative sont transmis par celle-ci au centre ou au service central.

Article 693-5 : Les bulletins sont retirés du casier judiciaire des contraventions routières et détruites dans les cas suivants :

1. A l'expiration de trois (3) ans après l'exécution complète de la sanction, y compris le paiement de l'amende, sans réception d'un nouveau bulletin ;
2. Le décès de la personne concernée ;
3. En cas d'amnistie.

Article 693-6 : Le bulletin n°2 et le bulletin n°3 doivent contenir le relevé complet du bulletin n°1 du casier judiciaire des contraventions de la circulation routière concernant la même personne, ainsi que les décisions de suspension, d'arrêt ou de retrait du permis de conduire ordonnées contre elle. S'il n'y a pas de bulletin n°1, il est fait mention sur les bulletins n°2 et n°3 de la mention «NEANT».

Article 693-7 : Les bulletins relatifs au casier judiciaire des contraventions de la circulation routière sont rédigés dans les formes prescrites par le Ministre de la Justice.

CHAPITRE V. LES SANCTIONS

Article 694 (nouveau): Quiconque usurpe le nom d'autrui dans des circonstances conduisant ou qui pourraient conduire l'inscription de la condamnation au casier judiciaire, sera puni de six (6) mois à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de quarante mille (40.000) à cent mille (100.000) Ouguiyas, sans préjudice des poursuites pénales pour usage de faux.

La peine prononcée dans ce cas sera exécutée immédiatement après l'expiration de la peine imposée pour l'infraction au titre de laquelle le nom a été usurpé.

Les peines prévues au premier alinéa sont infligées à quiconque aurait fait inscrire

délibérément, au dossier du casier judiciaire d'une autre personne qui n'est pas la personne condamnée, une fausse déclaration d'état civil de cette dernière.

Quiconque se fait obtenir un relevé du casier judiciaire d'une autre personne en usant d'un faux nom ou d'une fausse qualité, sera puni d'une peine d'un (1) mois à un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de deux mille (2.000) à vingt mille (20.000) Ouguiyas.

Les mêmes peines sont infligées à ceux qui fournissent des informations sur une identité fictive qui causerait ou aurait causé une fausse inscription au dossier du casier judiciaire.

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de l'Ordonnance n°2007-036 du 17 avril 2007, portant Code de procédure pénale, modifiée et complétée par la loi n° 2010-035 du 21 juillet 2010, et la loi n° 2020-033 du 23 décembre 2020.

Article 5 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 30 juillet 2025

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

Le Ministre de la Justice

**Mohamed Mahmoud CHEIKH
ABDALLAHI OULD BOYE**

**Loi n°2025-034/P.R/ portant
organisation de l'activité industrielle
L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :**

**TITRE I : DISPOSITIONS
GENERALES**

Chapitre premier : Objet et définitions

Article premier : La présente loi a pour objet de définir un cadre juridique visant à organiser et soutenir le développement du secteur industriel national et à favoriser la croissance économique durable, inclusive et à encourager la mise en place d'une

Industrie portée par le progrès scientifique et l'innovation technologique.

Elle vise en outre à renforcer la compétitivité de l'industrie nationale et à promouvoir une économie plus durable, résiliente et respectueuse de l'environnement.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Industrie : Toute activité économique tournée vers la production en continu, en série ou par lots de biens de production par la transformation des matières premières ou des ressources naturelles ayant ou non déjà subi une ou plusieurs modifications, occupant une place prépondérante pour obtenir des biens semi-finis ou finis destinés à la vente sur les marchés nationaux, régionaux ou internationaux ;

- **Agrément industriel :** L'autorisation délivrée par le Ministère en charge de l'Industrie à une entreprise industrielle, conformément à l'avis technique des services compétents de l'administration de l'industrie afin de lui permettre de bénéficier des avantages prévus par la présente loi ;
- **Agrément sanitaire :** Est une autorisation administrative, délivrée par l'autorité compétente à une usine, ou un établissement préparant, transformant, manipulant ou entreposant des produits d'origine animale ou agricole et qui répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;
- **Autorité Compétente :** L'autorité centrale de l'État compétente pour organiser les contrôles officiels ou toute autre autorité à laquelle ladite compétence a été attribuée ;
- **Autorisation d'installation :** L'autorisation provisoire délivrée par le Ministère chargé de l'Industrie pour la création d'une unité industrielle, après le dépôt du dossier de déclaration d'implantation ;

- **Autorisation de pré-commercialisation :** L'autorisation pré-commercialisation est l'accord donné à un titulaire des droits d'exploitation d'un produit fabriqué industriellement pour qu'il puisse le commercialiser ;
- **Certificat de qualité :** Est un Acte par lequel un organisme d'évaluation accrédité atteste, après vérification, qu'un produit, un service, un système ou une personne est conforme aux exigences spécifiées dans une norme adoptée ou reconnue. La conformité aux normes mauritaniennes est attestée par l'attribution d'un certificat ou matérialisée par l'apposition d'une marque de conformité aux normes ;
- **Contrôle industriel :** Le contrôle industriel regroupe un ensemble d'activités techniques et de technologies destinées à l'automatisation des procédés et de systèmes de fabrication industrielle. Les domaines de compétence du contrôle industriel vont de la conception d'installations, à la réalisation, à l'exploitation à la maintenance ;
- **Inspection vétérinaire officielle :** Contrôle sanitaire effectué par les services vétérinaires agréés, visant à garantir la conformité des produits d'origine animale ou agricole aux normes nationales et internationales en matière de sécurité sanitaire des aliments ;
- **La propriété industrielle :** Est une composante de la propriété intellectuelle qui concerne la protection et la valorisation des inventions, des innovations et des créations industrielles ou commerciales. Elle comprend les brevets, les marques, les dessins et modèles industriels et les indications géographiques ;

- **Norme** : Une norme est un document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné ;
- **Métrologie** : C'est la science de la mesure et ses applications. Elle est subdivisée en métrologie industrielle, métrologie scientifique et métrologie légale ;
- **Entreprise industrielle** : Une entreprise régulièrement constituée de droit commun et disposant d'usine, d'atelier, d'établissement destiné à des fins de production et de transformation ainsi qu'à d'autres activités auxiliaires et qui exerce à titre professionnel, quelles que soient sa taille et sa structure, une ou plusieurs activités principales et/ou secondaires entrant dans le domaine de l'Industrie conformément au champ d'application de la présente loi ;
- **Etablissement du secteur alimentaire** : Tout établissement qui assure, des activités en relation avec la chaîne alimentaire ;
- **Zone Industrielle** : Tout espace délimité géographiquement, aménagé et viabilisé en vue d'assurer un développement industriel intégré. Elle a vocation à être dotée d'infrastructures adaptées pour l'accueil de plusieurs types d'entreprises industrielles agréées.

Chapitre II : Champ d'application

Article 3 : La présente loi s'applique à toute personne, physique ou morale, qui exerce une activité industrielle. L'activité industrielle mentionnée à l'alinéa précédent concerne :

- La transformation de la matière première ou des matières ayant déjà

subi une ou plusieurs transformations en produits finis ;

- Le conditionnement ou le reconditionnement des produits ;
- Les services d'ingénierie.

Article 4 : Sont exclues du champ d'application de la présente loi les activités industrielles liées à la défense nationale.

TITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE INDUSTRIELLE

Chapitre premier : Implantation d'une unité industrielle

Article 5 : L'implantation d'une unité industrielle fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Ministère en charge de l'Industrie.

Sans préjudice des attributions des autres départements compétents, la localisation géographique et le plan de construction et d'équipement d'établissements de traitement et de transformation des produits alimentaires sont soumis à l'approbation préalable du Ministre concerné.

Article 6 : La déclaration d'implantation d'une unité industrielle est constituée d'un dossier dont la composition est fixée par voie réglementaire, celui-ci doit comprendre, impérativement, une étude d'impact environnemental.

Article 7 : La déclaration d'implantation d'une unité industrielle donne lieu à une autorisation d'implantation industrielle délivrée par le Ministre chargé de l'Industrie après avis du département concerné.

Ladite autorisation est délivrée par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

Article 8 : Font également l'objet d'une déclaration préalable auprès du Ministère en charge de l'Industrie, dans les conditions fixées par la présente loi :

- L'extension, la modernisation, la fusion, la scission, la délocalisation, le changement de nom commercial, de la marque de produit ou de service ou de l'objet de l'activité industrielle ;
- Le transfert de propriété ;

- La reprise d'activité.

Article 9 : La cessation totale ou partielle de toute activité industrielle est également soumise à déclaration. La cessation totale ou partielle de toute activité industrielle est constituée d'un dossier qui comprend :

- La déclaration de cessation totale ou partielle indiquant la date et la cause ;
- La notification de radiation ou de modification au registre de commerce et du crédit mobilier par le greffier en chef du tribunal du commerce.

Chapitre II : L'exercice de l'activité industrielle

Article 10 : L'exploitation d'une unité industrielle est subordonnée à l'obtention de l'autorisation d'exercer l'activité industrielle.

Les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation d'exercer l'activité industrielle sont fixées par décret.

Article 11 : L'autorisation d'exercer une activité industrielle est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie après avis des départements sectoriels concernés.

Le retrait de l'autorisation est soumis aux mêmes conditions.

Article 12: L'autorisation d'exercer l'activité industrielle doit être suivie de l'immatriculation de l'unité industrielle au fichier des entreprises industrielles tenu à cet effet par les services compétents et donne droit à la carte professionnelle d'industriel.

Les normes d'hygiène et de salubrité relatives à la construction, à l'équipement, au fonctionnement des établissements de traitement et de transformation de produits alimentaires, et aux conditions de contrôle et de supervision des activités sont fixés par arrêté.

Article 13: Les opérateurs industriels autorisés à exercer une activité industrielle communiquent à l'administration de l'industrie, toute information relative à la gestion de l'activité industrielle.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa ci-dessus, les établissements de traitement et de transformation des produits alimentaires sont tenus de transmettre, à intervalles réguliers, aux départements spécialisés, les informations relatives à l'hygiène et à la salubrité des produits traités ou toutes autres informations utiles, dans des conditions qui seront précisées par voie réglementaire.

Article 14 : Toute personne condamnée pour crime ou délit ayant entraîné la déchéance ou l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, perd le droit d'exercer toute activité industrielle.

Chapitre III : L'agrément du produit industriel mis sur le marché

Article 15 : Il est institué une autorisation de pré-commercialisation du produit industriel.

Les denrées alimentaires d'origine animale ou agricole doivent être traitées, manipulées, transformées et stockées dans un établissement, une usine, ou un atelier disposant d'un agrément sanitaire délivré par l'autorité compétente.

Des décrets pris en Conseil des Ministres sur rapports conjoints des Ministres des départements concernés fixeront, le cas échéant, les procédures de contrôle et d'inspection sanitaires, d'hygiène et de salubrité des produits alimentaires.

Article 16 : L'autorisation de pré-commercialisation du produit industriel est délivrée par le Ministre chargé de l'Industrie, à la demande de toute unité industrielle, pour chaque produit industriel qui, après analyse des services compétents, présente les garanties de conformité aux normes et réglementation en vigueur.

Article 17 : Tout changement des caractéristiques techniques et/ou de présentation du produit industriel et toute reprise de la fabrication d'un produit industriel initialement agréé et retiré du marché font l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

TITRE III : MESURES DE PROTECTION, DE CONTROLE,

D'HYGIENE ET DE SECURITE INDUSTRIELLE

Article 18: Tout projet de contrat, en matière de transfert de technologie, est soumis à l'avis technique de la structure nationale chargée de la propriété industrielle.

Article 19: Tout opérateur industriel peut protéger ses droits de propriété industrielle auprès de la direction chargée de la propriété industrielle, dans les conditions fixées par l'accord de Bangui.

Article 20: Les produits industriels doivent présenter une qualité qui respecte les normes en vigueur.

Article 21 : Tout producteur de déchets industriels prend les mesures nécessaires pour :

- Assurer la gestion écologique des déchets ;
- Veiller au stockage et à l'élimination séparée de ces déchets ;
- Prendre les mesures nécessaires pour introduire de nouvelles technologies produisant peu de déchets ;
- Respecter strictement la réglementation en vigueur dans le domaine environnemental et social.

Article 22: Le rejet dans la nature des effluents industriels de toute substance solide, liquide ou gazeuse susceptible de dégrader la qualité d'une ou des composantes de l'environnement (personnes, eaux, sol, de l'air, biodiversité ... etc.) est interdit.

Article 23: Les conditions de protection, de production, d'importation et d'utilisation des produits industriels susceptibles d'altérer la qualité de l'atmosphère, de la couche d'ozone, de l'eau et de nuire à la santé et à l'environnement doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 24 : Sont soumis au contrôle de façon régulière de l'administration chargée de l'industrie et les autres structures compétentes :

- Le schéma technologique de toute installation industrielle ;
- Les équipements et les machines fixes et mobiles ;
- Les instruments et installations industriels ;
- La qualité des matières premières, des intrants et des produits semi-finis ou finis ;
- L'hygiène et la sécurité au sein des unités industrielles.

Les opérateurs industriels ont l'obligation d'instaurer des programmes de contrôle qualité.

Les opérateurs industriels doivent notifier immédiatement aux autorités compétentes tout incident susceptible d'affecter la sécurité des produits qu'ils mettent sur le marché.

Article 25 : La cessation totale de toute activité industrielle oblige l'opérateur industriel à démanteler les installations et les équipements de production en vue de préserver l'environnement, la sécurité et la salubrité publique. A défaut d'exécution, les travaux de démantèlement sont exécutés d'office et aux frais de l'opérateur industriel, par un tiers désigné et contrôlé par l'administration chargée de l'industrie.

Les départements compétents peuvent ordonner l'arrêt temporaire ou définitif des activités d'un établissement, lorsque ledit établissement ne se conforme pas aux normes en vigueur.

Article 26: Le contrôle de l'exercice des activités industrielles ne peut être exercé que par des agents agréés et assermentés par leurs Ministères de tutelle, ainsi que les organismes habilités par le Ministre chargé de l'industrie à cet effet.

TITRE IV : PROMOTION DU DEVELOPPEMENT DES INDUSTRIES, DES INFRASTRUCTURES ET DE LA QUALITE

Chapitre premier : Promotion du développement industriel

Article 27: Il est institué des incitations au développement industriel dont l'objet est

de favoriser la consolidation et l'expansion du secteur industriel. Ces incitations sont :

- La facilitation ;
- La promotion ;
- Le soutien.

Article 28 : La facilitation consiste en :

- L'assistance dans l'accomplissement des formalités, de concert avec les structures compétentes ;
- La mise en place des mécanismes de simplification des procédures et des formalités ;
- La formulation des stratégies de développement industriel ;
- La gestion de l'information industrielle et technologique ;
- La constitution et la gestion d'un portefeuille des opportunités de développement industriel.

Article 29: La promotion consiste en :

- L'organisation des manifestations à caractère économique à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national ;
- La mise en place d'un programme de mise à niveau des entreprises ;
- La création d'un environnement propice au développement de l'activité industrielle ;
- La création et l'aménagement des domaines, des zones industrielles.

Article 30: Le soutien concerne l'assistance et l'octroi des avantages liés à la création et à l'exploitation des unités industrielles. Le soutien peut se matérialiser dans des mesures visant à améliorer la compétitivité des industries nationales ainsi que la protection de la production nationale, en concertation avec les industriels et les départements concernés.

Article 31: Peuvent bénéficier de ces avantages, les unités industrielles qui ont investi dans des domaines prioritaires identifiés et qui remplissent l'une des conditions ci-après :

- Unités utilisant plus de 50% des matières premières locales ;

- Unités partiellement ou totalement exportatrices ;
- Unités en difficulté faisant l'objet d'une reprise d'activité ;
- Unités revêtant un caractère particulier pour l'économie nationale ;
- Unité industrielle d'utilité publique ou d'intérêt national majeur ;
- Unité industrielle utilisant de l'énergie propre ;
- Unités développant des activités en amont et en aval de leur objet qui favorisent l'intégration interne et intra-industrielle ;
- Unités exploitant les inventions et les technologies locales ;
- Unités implantées dans les pôles de développement ;
- Unité industrielle de recyclage ;
- Unités implantées dans les zones enclavées ou éloignées.

Article 32: Des zones industrielles peuvent être créées par l'Etat ou en partenariat avec les opérateurs économiques. Les modalités d'organisation et de gestion des zones industrielles sont fixées par voie réglementaire.

Article 33: Le Ministère en charge de l'Industrie assure, de concert avec les départements ministériels concernés et les opérateurs industriels intéressés, la gestion des zones industrielles spécifiées à l'article 32 de la présente loi.

Chapitre II : Promotion des Infrastructures de la qualité

Article 34 : Les activités de normalisation, de certification, d'accréditation et de métrologie (industrielle, scientifique et légale) sont assurées par l'Office National de Normalisation et de Métrologie sous la tutelle du Ministre chargé de l'Industrie. A ce titre, le Ministre chargé de l'Industrie veille à la mise en place des mécanismes institutionnels et réglementaires y relatifs. Cependant, l'accréditation peut être, en répondant aux exigences des accords de reconnaissances internationaux, confié à un organisme indépendant dont la création, les

attributions et les règles de fonctionnement sont fixées par décret.

Article 35: L'Office National de Normalisation et de Métrologie est l'autorité compétente, responsable de la chaîne nationale d'étalonnage et ayant les prérogatives de l'autorité de métrologie légale.

Les règles applicables à la normalisation, certification, accréditation, la promotion de la qualité et la métrologie sont fixées par les lois spécifiques en vigueur et leurs textes d'application.

Est interdit le fait de :

- Délivrer, utiliser ou tenter d'utilisation dans un but frauduleux un certificat de qualité ;
- Faire croire, qu'un produit bénéficie d'un certificat de qualité ;
- Faire croire qu'un produit est assorti d'un label de qualité garanti par l'Etat ou par des organismes publics.

TITRE V : SANCTIONS

Chapitre premier : Recherche et constatation des infractions

Article 36: Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont recherchées et constatées par :

- Les agents agréés et assermentés des départements concernés ;
- Les officiers de police judiciaire.

Article 37 : Les agents habilités à la recherche et la constatation des infractions doivent prêter serment, avant leur prise de fonction auprès du président du tribunal de la Wilaya territorialement compétente à moins qu'ils ne l'aient déjà prêté.

« Je jure par ALLAH LE TOUT PUISSANT de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tous les devoirs qu'elles m'imposent. »

Article 38: Les agents habilités au contrôle industriel sont qualifiés pour procéder sur instructions de la direction en charge de l'industrie aux enquêtes relatives au respect de la réglementation en matière industrielle. Ils peuvent sur présentation de

leur carte professionnelle ou de toute autre justification de leur qualité :

- Demander à toute entreprise industrielle la communication des documents relatifs à son activité ;
- Procéder à toute visite d'établissement industriel ;
- Exiger copie des documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 39: Les agents habilités des départements concernés sont chargés de procéder aux contrôles relatifs au respect de la réglementation en vigueur.

Article 40 : Le Ministre chargé de l'Industrie peut donner mandat à tout expert agréé pour procéder à l'expertise de la qualité des produits et aussi procéder à l'examen de tout document visé à l'article 38 ci-dessus et faire rapport sur ses constatations.

Les experts ainsi mandatés jouissent du droit de communication des documents prévus à l'article 38 ci-dessus.

Chapitre II : Les infractions

Article 41 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées au moyen de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont dressés par les fonctionnaires ou agents de l'Etat habilités à cet effet ou spécialement commissionnés dans ce but.

Les procès-verbaux devant être rédigés dans les plus courts délais énoncent la nature, la date et le lieu de constatation ou contrôles effectués. Ils indiquent que le contrevenant a été informé de la date, du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction.

Dans le cas où le contrevenant n'aurait pu être identifié, ils sont dressés contre inconnu en présence de deux témoins dûment identifiés. Ils sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement. Ils font foi, jusqu'à l'inscription de faux quant aux constatations matérielles qu'ils relatent.

Chapitre III : Sanctions

Article 42 : Les sanctions pouvant être infligées aux entreprises en infraction, en application de cette loi, sont les suivantes :

- a. **En cas d'exercice illégal des activités industrielles** : Fermeture de l'entreprise avec paiement d'une amende de deux cent mille (200.000) MRU à cinq cent mille (500 000) MRU pour les entreprises industrielles proprement dites et de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) MRU pour les petites unités industrielles ;
- b. **En cas d'utilisation de terrain industriel à des fins non conformes à l'objet pour lequel l'attribution a été faite, la fermeture doit être immédiate en plus du** : Paiement d'une amende de cent mille (100.000) MRU à trois cent mille (300. 000) MRU avec l'obligation pour le contrevenant de reconvertir le terrain à des fins industrielles dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'intéressé. Passé ce délai, le retrait du terrain devient automatique si la reconversion n'a pas eu lieu ;
- c. **En cas de falsification de documents ou de communication de faux renseignements** : Deux cent mille (200.000) MRU d'amende sans préjudice de poursuites judiciaires que le département peut entreprendre pour faux et usage de faux ;
- d. **En cas de refus établi de communiquer à la requête du service de contrôle des activités industrielles des renseignements d'ordre professionnel (capacité de production, production effective, qualité, etc.)** : Paiement d'une amende de cent mille (100.000) MRU à quatre cent mille (400.000) MRU pour les entreprises industrielles proprement dites et indépendamment de tout

autre moyen utilisé pour avoir les renseignements voulus ;

- e. **Mise sur le marché des produits industriels de fabrication locale de qualité non conforme aux normes préétablies et réglementation en vigueur** : Saisie de la production en question avec paiement d'une amende de cent mille (100.000) MRU à deux cent mille (200.000) MRU, pour les entreprises industrielles ;
- f. **Les infractions aux dispositions de l'article 35 ci-dessus** : Sont punies d'une amende de cinquante mille (50.000) MRU à deux cent mille (200.000) MRU et d'un emprisonnement allant de seize (16) jours à trois (3) mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines susvisées sont portées au double. Est considéré en état de récidive quiconque, ayant été condamné pour infraction à la présente loi, aura, les cinq (5) ans suivant la date du prononcé du jugement commis une nouvelle infraction à la présente loi.

Article 43 : Le paiement d'une amende ne libère pas le contrevenant de l'obligation de régulariser sa situation auprès de l'autorité compétente.

Article 44 : Les amendes prévues aux articles 41 et 42 sont prises par décision du Ministre chargé de l'Industrie sur avis du directeur chargé de l'industrie. En cas de non-paiement de l'amende dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de notification de la décision, il est procédé à titre conservatoire à la saisie des biens. Ces décisions sont susceptibles des voies de recours ouvertes pour les actes administratifs.

Article 45 : La cessation totale de toute activité industrielle dûment constatée oblige l'opérateur industriel à démanteler les installations et les équipements de production en vue de préserver l'environnement, la sécurité et la salubrité

publique. A défaut d'exécution, les travaux de démantèlement sont exécutés d'office et aux frais de l'opérateur industriel, par un tiers désigné et contrôlé par l'administration en charge de l'industrie.

TITRE VI : MODALITE DE REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES

Article 46 : Le produit des amendes pour infractions à la réglementation en vigueur sera réparti par arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et le Ministre en charge de l'Industrie.

Article 47 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Industrie fixera la répartition de la partie du produit des amendes destiné au fonds commun de l'industrie.

Le Fonds commun du Département de l'industrie est destiné à améliorer les moyens techniques et matériels des services chargés de l'industrie

Article 48 : Il est ouvert, à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, un compte d'affectation spécial destiné à recevoir la partie du produit des amendes destinée au fonds commun de l'industrie, visé à l'article 42 ci-dessus.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sans préjudice de toute autre législation particulière relative à l'hygiène publique, à la répression des fraudes y relative et à l'inspection sanitaire, des denrées alimentaires d'origine animale ou agricole, ou aux produits de la pêche.

Article 50 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 30 juillet 2025

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

El Moutar OULD DJAY

Le Ministre des Mines et de l'Industrie

Thiam TIDJANI

Loi n°2025-035/P.R/ autorisant la ratification de l'accord de financement, signé le 11 mai 2025, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement de la Phase 1 du Projet de développement des ressources énergétiques et d'appui au secteur minier

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de financement, d'un montant total de soixante-dix-neuf millions six cent mille (79. 600. 000) Euros, signé le 11mai 2025, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement de la Phase 1 du Projet de développement des ressources énergétiques et d'appui au secteur minier.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 18 août 2025

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

El Moutar OULD DJAY

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Sid'Ahmed Ould BOUH

Le Ministre de l'Energie et du Pétrole

Mohamed Ould Mohamed

Malainine Ould KHALED

Loi n°2025-036/P.R/ autorisant la ratification de la convention de crédit, signée le 21 mai 2025, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du Projet d'Amélioration de la Formation Professionnelle et de l'Emploi des Jeunes

L'Assemblée Nationale a adopté ;